

Arrêté de Police

Nous, **Martin VAN AUDENRODE**, Bourgmestre de Gesves ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 133, alinéa 2, et 135, § 2 ainsi que le Code de la Démocratie locale, spécialement son article L1123-29 ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique dans les rues, lieux et édifices publics ;

Qu'en particulier, l'article 135, § 2, 5°, de la Nouvelle Loi Communale charge notamment les Communes de « *prévenir par des précautions convenables (...) les accidents* » ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et plus spécialement ses articles 29 et suivants ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routières et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Attendu que **Monsieur Benjamin MAGERAT (Jeunesse de Faulx-Les Tombes)**, domicilié Le Bois Planté, 13 à 5340 FAULX-LES TOMBES (**Contact : 0473/22.85.17**) sollicite l'adoption de mesures de circulation routière dans le cadre de l'**organisation d'une BROCANTE sur la place communale de Faulx-Les Tombes qui aura lieu le dimanche 7 septembre 2025** ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures d'ordre et de sécurité qui s'imposent ;

ARRETE

Art. 1 : La CIRCULATION des véhicules généralement quelconques, sera « **INTERDITE** », excepté services de secours, à GESVES, section FAULX-LES TOMBES, rue de l'Eglise, à partir du rond-point formé avec la rue du Commerce jusqu'au carrefour formé avec la rue des Ecoles ;

Art. 1 bis : La CIRCULATION des véhicules généralement quelconques, sera mise en « **ZONE 30** » à GESVES, section FAULX-LES TOMBES dans les rues suivantes :

- Route de Jausse, à partir du carrefour formé avec l'impasse Basfays jusqu'au rond-point formé avec les rues de l'Eglise et du Commerce ;
- Rue du Commerce, à partir du rond-point formé avec la rue de l'Eglise jusqu'au rond-point formé avec la Rue de l'Abbaye ;
- La Goyette ;

Art. 1 ter : La CIRCULATION des véhicules généralement quelconques, sera « **INTERDITE** » à GESVES, section FAULX-LES TOMBES, au croisement de la rue de l'Eglise et du Chaunois, la rue du Chaunois sera placée en « voie sans issue », à un kilomètre, au départ du carrefour avec la rue de l'Abbaye ;

Art. 1 quater : Le STATIONNEMENT des véhicules généralement quelconques, sera « **INTERDIT** » à GESVES, section FAULX-LES TOMBES :

- Sur la place communale sise à l'angle de la route de Jausse et de la rue de l'Eglise, dans les parkings qui longent la place, sur le parking et le parvis de l'église sise rue de l'église ;
- Rue de l'Eglise : entre le rond-point et la rue du Chaunois, excepté pour les personnes à mobilité réduite. Une place de parking sera réservée pour les PMR devant l'entrée du cimetière.
- D'un côté de la voirie dans les rues suivantes :
- Route de Jausse : du côté des habitations impaires (à partir du carrefour formé avec l'impasse Basfays jusqu'au rond-point formé avec les rues du Commerce et de l'Eglise) ;
- Rue du Commerce : du côté des habitations impaires (à partir du rond-point formé avec la rue de l'Eglise et la route de Jausse jusqu'au carrefour formé avec les rues de l'Abbaye, de la Briqueterie et la route d'Andenne) ;
- Rue du Chaunois : du côté des habitations paires (à partir du carrefour formé avec la rue de l'Eglise jusqu'au numéro 10) ;
- Rue de l'Eglise : du côté des habitations impaires, jusqu'au rond-point formé avec la Goyette ;

Art. 1 quinquies : Ces mesures seront matérialisées sur place par la pose de barrières Nadar ou rubalisées avec panneaux C43 (30 km/h) et des panneaux « festivité locale » ;

Ces mesures seront d'application du samedi 6 septembre à 18 heures jusqu'au dimanche 7 septembre 2024 à 19 heures.

Art. 2 : La signalisation placée sera conforme à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique. La signalisation sera placée par le service technique communal, le requérant sera responsable de son bon fonctionnement et de sa bonne visibilité en toutes circonstances tant que durera la festivité. Avant le début de l'interdiction, le requérant sera chargé d'avertir les riverains qui utiliseraient cette place et les parkings la longeant, en plaçant des avis ciblés dès le vendredi matin afin de prévenir à temps les riverains. Pour permettre le passage des véhicules de secours, il est obligatoire de maintenir un espace de 4 mètres de large entre les exposants

Art. 3 : Les services de Police sont invités à veiller au respect des mesures édictées à l'article premier.

Art. 4 : Le présent arrêté sera notifié par nous, il entrera en vigueur le jour de sa notification. Le requérant sera chargé d'afficher le présent arrêté à l'endroit où la mesure est applicable.

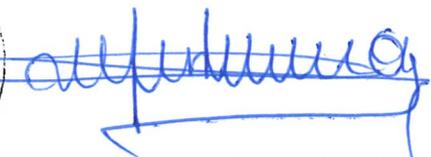
Art. 5 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat dans un délai de soixante jours à partir de sa notification.

Art. 6 : Une expédition conforme du présent arrêté sera également transmise : au requérant pour exécution, au Gouverneur de la Province de Namur, à la Zone de Police des Arches, au service technique travaux pour information et à Madame Marie-Astrid HARDY, Directrice générale et aux services du TEC.

Ainsi fait à Gesves, le 27 août 2025

Le Bourgmestre,




Martin VAN AUDENRODE